RÈGLEMENT (CE) Nº 1757/2000 DE LA COMMISSION
du 9 août 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2], et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 1722/2000 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) nº 1731/2000 [4].

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 1722/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 1722/2000 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 197 du 3.8.2000, p. 6.
[4] JO L 198 du 4.8.2000, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	33,34 (1)
1701 11 90 9910	30,62 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	33,34 (1)
1701 12 90 9910	30,62 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3624
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	36,24
1701 99 10 9910	36,75
1701 99 10 9950	36,75
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3624

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 2038/1999.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).